

Protocole d'accord n° 164 du 1^{er} juillet 2021
(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

NEXEM

Syndicat(s) de salariés :

FSS CFDT

PREAMBULE

Dans le cadre de la négociation annuelle relative à la politique salariale, les partenaires sociaux ont convenu que l'évolution du taux directeur annoncée lors de la conférence salariale du 25 février 2021 ne permettait pas de prendre en compte les enjeux et les besoins prégnants du secteur, tels que : attractivité des débuts de carrière, égalité femme-homme, prise en compte des métiers émergents et métiers en tension, etc.

Les partenaires sociaux, actant de l'insuffisance de l'enveloppe, ont toutefois convenu de la mobiliser pour éviter que des niveaux de rémunération conventionnels se retrouvent immergés sous le montant du Smic, et ce, au moyen d'une mesure catégorielle à destination des salariés non-cadres.

Il est rappelé que la valeur du point dans les accords CHRS est indexée sur la valeur du point dans la CCN66 conformément à l'article 5.2 des accords CHRS.

Les partenaires sociaux se sont réunis et sont convenus de ce qui suit.

Article 1 : Relèvement de certains coefficients

Article 1.1 : Modification de la grille indiciaire des emplois non-cadres

A compter du 1^{er} février 2021, la grille indiciaire des emplois non-cadres (annexe 1) est supprimée et modifiée par la grille suivante :

	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	Groupe 5
De début	373	377	379	387	444
Après 1 an	377	379	383	401	462
Après 3 ans	379	382	390	414	493
Après 5 ans	382	384	399.4	433	519
Après 7 ans	385	390	418.4	453	540
Après 9 ans	390	406.4	437.4	472	555
Après 11 ans	402.4	421.4	456.4	494	587

Après 14 ans	418.4	438.4	474.4	514	620
Après 17 ans	434.4	455.4	492.4	541	657
Après 21 ans	450.4	472.4	510.4	571	688

Article 1.2 : Mesure transitoire

Les salariés en poste à la date d'entrée en vigueur du présent avenant seront reclassés à l'échelon d'ancienneté correspondant. Ils conserveront l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon afin que leur progression salariale ne soit pas impactée par le relèvement des coefficients.

Article 2 : Salaire mensuel minimum garanti (au 01/02/2021)

Sous réserve de l'agrément de l'avenant n° 361 à la convention collective du 15 mars 1966, modifiant la valeur du point, l'article 6.1 des accords CHRS est annulé et remplacé comme suit :

$$373 \times 3,82 \text{ €} + 9,21 \% = 1556,09 \text{ €}$$

Article 3 : Agrément et entrée en vigueur

Le présent avenant est à durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 314-6 du Code de l'action sociale et des familles, les dispositions du présent avenant entreront en vigueur sous réserve d'agrément.